

## ACCORD ADDITIONNEL

**conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée «la Communauté»), LA CONFÉDÉRATION SUISSE (ci-après dénommée «la Suisse») et LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN (ci-après dénommée «le Liechtenstein»),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Liechtenstein forme une union douanière avec la Confédération suisse conformément au traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse («le traité douanier»).
- (2) En vertu du traité douanier, les dispositions en matière d'amélioration de l'accès au marché accordé par la Suisse aux produits agricoles originaires de la Communauté qui font l'objet de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles («l'accord agricole») s'appliquent au Liechtenstein.
- (3) Aux fins de la gestion de l'accord agricole et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il a été institué, respectivement à l'article 6 et à l'annexe 11, article 19, dudit accord, un comité mixte de l'agriculture et un comité mixte vétérinaire, l'un et l'autre pouvant modifier certaines parties déterminées de l'accord agricole.
- (4) Conformément à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 s'applique également au Liechtenstein: le protocole n° 3 prévoit que les produits du Liechtenstein sont réputés être des produits originaires de Suisse. L'article 4 de l'accord agricole précise que les règles d'origine pour l'application des annexes 1, 2 et 3 sont celles établies dans le protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.
- (5) Il convient que l'ensemble des dispositions de l'accord agricole, y compris toutes les modifications apportées par les comités mixtes prévus par celui-ci, s'applique au Liechtenstein. Il importe parallèlement de suspendre, en ce qui concerne le Liechtenstein et aussi longtemps que l'accord agricole s'applique à ce dernier, les parties correspondantes de l'accord sur l'EEE, à savoir l'annexe I, l'annexe II, chapitres XII et XXVII, ainsi que le protocole n° 47,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### *Article premier*

1. L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles («l'accord agricole»), y compris toutes les modifications adoptées par le comité mixte de l'agriculture et le comité mixte vétérinaire, s'applique au Liechtenstein.

2. Les adaptations des annexes 4 à 11 de l'accord agricole relatives au Liechtenstein figurent à l'annexe du présent accord («accord additionnel»), qui fait partie intégrante de ce dernier.

comité mixte de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire, ainsi que de leurs groupes de travail.

2. Le comité mixte de l'agriculture peut modifier l'annexe du présent accord additionnel, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de l'accord agricole. Le comité mixte vétérinaire peut modifier l'annexe du présent accord additionnel, pour autant que cela concerne l'annexe 11 de l'accord agricole, conformément aux dispositions de l'article 19 de cette dernière. Ces modifications sont subordonnées à l'approbation du représentant du Liechtenstein.

### *Article 2*

1. Aux fins de l'application et des développements de l'accord agricole, sans préjudice de la nature bilatérale de celui-ci, les intérêts du Liechtenstein sont représentés par un représentant de cet État au sein de la délégation suisse du

### *Article 3*

Le présent accord additionnel:

a) entre en vigueur le jour de sa signature;

- b) peut être dénoncé par notification écrite aux autres parties, auquel cas il cesse d'être en vigueur un an après la date de cette notification;
- c) cesse de s'appliquer si l'accord agricole ou le traité douanier ne sont plus en vigueur.

#### Article 4

Le présent accord est rédigé en triple exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесет и седми септември две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de septiembre de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého sedmého září dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles den syvogtyvende september to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta septembrikuu kahekümne seitsmendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι επτά Σεπτεμβρίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twenty seventh day of September in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventisette settembre duemilasette.

Briselē, divi tūkstoši septītā gada divdesmit septītajā septembrī.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų rugsėjo dvidešimt septintą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-hetedik év szeptember havának huszonhetedik napján.

Magħmul fi Brussell, fis-sebgha u ghoxrin jum ta' Settembru tas-sena elfejn u sebgha.

Gedaan te Brussel, de zeventwintigste september tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli, dnia dwudziestego siódmego września roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de Setembro de dois mil e sete.

Întocmit la Bruxelles, douăzeci și șapte septembrie două mii șapte.

V Bruseli dňa dvadsiateho siedmeho septembra dvetisícsedem.

V Bruslu, dne sedemindvajsetega septembra leta dva tisoč sedem.

Tehyt Brysselissä kahdenteenakymmenenentäseitsemänä päivänä syyskuuta vuonna kaksituhaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugosjunde september tjugohundrasju.

За Европейската общност  
 Por la Comunidad Europea  
 Za Evropské společenství  
 For Det Europæiske Fællesskab  
 Für die Europäische Gemeinschaft  
 Euroopa Ühenduse nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
 For the European Community  
 Pour la Communauté européenne  
 Per la Comunità europea  
 Eiropas Kopienas vārdā  
 Europos bendrijos vardu  
 Az Európai Közösségg részéről  
 Ghall-Komunitá Ewropea  
 Voor de Europese Gemeenschap  
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej  
 Pela Comunidade Europeia  
 Pentru Comunitatea Europeană  
 Za Európske spoločenstvo  
 Za Evropsko skupnost  
 Euroopan yhteisön puolesta  
 På Europeiska gemenskapens vägnar

За Конфедерация Швейцария  
 Por la Confederación Suiza  
 Za Švýcarskou konfederaci  
 For Det Schweiziske Forbund  
 Für die Schweizerische Eidgenossenschaft  
 Šveitsi Konföderatsiooni nimel  
 Για την Ελβετική Συνομοσπονδία  
 For the Swiss Confederation  
 Pour la Confédération suisse  
 Per la Confederazione svizzera  
 Šveices Konfederācijas vārdā  
 Šveicarijos Konfederacijos vardu  
 A Svájci Államzövetség részéről  
 Ghall-Konfederazzjoni Zvizzera  
 Voor de Zwitserse Bondsstaat  
 W imieniu Konfederacji Szwajcarskiej  
 Pela Confederaçāo Suiça  
 Pentru Confederația Elvețiană  
 Za Švajčiarsku konfederáciu  
 Za Švicarsko konfederacijs  
 Sveitsin valaliton puolesta  
 För Schweiziska edsförbundet

За Княжество Лихтенштайн  
 Por el Principado de Liechtenstein  
 Za Lichtenštejnské knížectví  
 For Fyrstendømmet Liechtenstein  
 Für das Fürstentum Liechtenstein  
 Liechtensteini Vürstiriigi nimel  
 Για το Πριγκιπάτο του Λιχτενστάουν  
 For the Principality of Liechtenstein  
 Pour la Principauté de Liechtenstein  
 Per il Principato del Liechtenstein  
 Lihtenšteinas Firstistes vārdā  
 Lichtenšteino Kunigaikštystės vardu  
 A Liechtensteini Hercegség részéről  
 Ghall-Principat ta' Liechtenstein  
 Voor het Vorstendom Liechtenstein  
 W imieniu Księstwa Liechtensteinu  
 Pelo Principado do Liechtenstein  
 Pentru Principatul Liechtenstein  
 Za Lichtenštajnské kniežatstvo  
 Za Kneževino Lihtenštajn  
 Liechentsleinin ruhtinaskunnan puolesta  
 För Furstendömet Liechtenstein

ANNEXE  
à l'accord additionnel

Principe

Les lois et obligations, les dispositions juridiques, les listes, les dénominations et les termes définis en ce qui concerne la Suisse dans l'accord agricole s'appliquent également au Liechtenstein, sous réserve des adaptations et des ajouts figurant ci-après.

Lorsque les autorités cantonales suisses se voient confier des devoirs, des responsabilités ou des prérogatives, ces droits, responsabilités et prérogatives incombent aux organismes publics compétents du Liechtenstein, à savoir, pour les questions traitées par les autorités agricoles cantonales, l'Office de l'agriculture (*Landwirtschaftsamt*), Dr. Grass-Strasse 10, FL-9490 Vaduz, et, pour les questions traitées par les autorités vétérinaires et alimentaires cantonales, l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires (*Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen*), Postplatz 2, FL-9494 Schaan.

Par ailleurs, les organismes privés auxquels des tâches spécifiques ont été confiées (par exemple les organismes d'inspection et de certification) sont également compétents pour le Liechtenstein, sauf disposition contraire établie ci-après.

Adaptations/ajouts relatifs aux annexes 4 à 11 de l'accord agricole

Annexe 4, Secteur phytosanitaire

Annexe 5, Alimentation animale

Annexe 6, Secteur des semences

Annexe 7, Commerce des produits vitivinicoles

Dénominations protégées des produits vitivinicoles originaires du Liechtenstein (au sens de l'article 6 de l'annexe 7)

Indications géographiques

Vins de qualité

- Balzers
- Bendern
- Eschen
- Eschnerberg
- Gamprin
- Mauren
- Ruggell
- Schaan
- Schellenberg
- Triesen
- Vaduz;

Vins de table portant une indication géographique

- Liechtensteiner Oberländer Landwein
- Liechtensteiner Unterländer Landwein;

## Mentions traditionnelles

- Ablass
- Appellation d'origine contrôlée
- Auslese Liechtenstein
- Beerenauslese
- Beerle
- Beerli
- Beerliwein
- Eiswein
- Federweiss<sup>(1)</sup>
- Grand Cru Liechtenstein
- Kretzer
- Landwein
- Sélection Liechtenstein
- Strohwein
- Süßdruck
- Trockenbeerenauslese
- Weissherbst.

Annexe 8, Concernant la reconnaissance mutuelle et protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires du Liechtenstein (au sens de l'article 4 de l'annexe 8)

## Eau-de-vie de marc de raisin

- Balzner Marc
- Benderer Marc
- Eschner Marc
- Eschnerberger Marc
- Gampriner Marc
- Maurer Marc
- Ruggeller Marc
- Schauner Marc
- Schellenberger Marc
- Triesner Marc
- Vaduzer Marc.

<sup>(1)</sup> Sans préjudice de l'utilisation traditionnelle allemande «Federweißer» pour le moût de raisins partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe, conformément à l'article 34c du décret allemand sur le vin (*Weinverordnung*) ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 753/2002, dans sa version modifiée.

Annexe 9, Produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Annexe 10, Reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Annexe 11, Mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

#### Système TRACES

La Commission, en collaboration avec l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires (*Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen*) intègre le Liechtenstein dans le système TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004.

#### Règles pour les animaux destinés au pacage frontalier

Les règles pour les animaux destinés au pacage frontalier définies à l'annexe 11, appendice 5, chapitre 1, point III, de l'accord agricole, s'appliquent mutatis mutandis au Liechtenstein.

Pour le Liechtenstein, les parties de pays visées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne et figurant dans l'annexe correspondante sont les suivantes: le Liechtenstein.

#### Législation

Dans le cas du Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz — TschG*) du 20 décembre 1988 (LGBL. 1989 n° 3, LR 455.0) et l'ordonnance liechtensteinoise sur la protection des animaux (*Tierschutzverordnung — TschV*) du 12 juin 1990 (LGBL. n° 33, LR 455.01) remplacent l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) figurant, en ce qui concerne la Suisse, à l'annexe 11, appendice 5, chapitre 3, titre III, Protection des animaux, point 1.

---